

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 2 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : E. HAURIEZ, E. LAMBERT

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Madame Maria FANION a été élue secrétaire de séance.

MODIFICATION DES PROTOCOLES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE (23/85)

Mme Delphine BLOQUET rappelle que le précédent règlement de fonctionnement a été validé au conseil municipal du 05 Octobre 2022. Avec l'arrivée de notre Référent Santé les protocoles du règlement de fonctionnement ont été actualisés.

Détails des modifications :

- Ajout du protocole lingerie
- Ajout du protocole d'évacuation incendie
- Modification des protocoles :
 - o Chute
 - o Erythème fessier
 - o Incidents de la vie courante

Vu l'exposé de Mme Delphine BLOQUET,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la modification du règlement intérieur de la crèche La Ribambelle dans sa rédaction telle que jointe en annexe de la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.